



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 46681

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplication des sollicitations dont font l'objet les communes de la part d'entreprises de communications pour implanter des pylones liés au téléphone mobile. Ces demandes d'implantation s'effectuent sans qu'aucune compensation financière ne soit accordée aux communes. Elles posent également un problème d'environnement car les pylones sont souvent hauts et chaque entreprise a tendance à vouloir sa propre installation. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de mieux définir les conditions d'implantation des réseaux de téléphone mobile, notamment en instituant une taxe sur les pylones destinés au téléphone mobile, sur le modèle de l'imposition forfaitaire sur les pylones supportant certaines lignes électriques prévue à l'article 1519 A du code général des impôts.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylones supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts a été instituée pour compenser, pour les communes sur le territoire desquelles ces pylones sont situés, d'une part, les préjudices subis par l'environnement et, d'autre part, les pertes de matière imposable résultant des restrictions apportées à la construction et de la dévalorisation des terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette imposition se justifie d'autant plus que les pylones électriques ne sont pas, en règle générale, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La situation des stations radioélectriques au regard des impôts directs locaux est différente des lors qu'elles sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties en raison des bâtiments qui les constituent et, le cas échéant, des tours hertziennes qui y sont implantées. Au surplus, ces éléments entrent dans la base imposable à la taxe professionnelle due par l'opérateur. Le dispositif proposé conduirait donc à une augmentation de la pression fiscale sur les entreprises de communication. Il ne paraît pas souhaitable dans ces conditions d'aligner la situation de ces entreprises en matière de fiscalité directe locale sur celle des gestionnaires de lignes électriques.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46681

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6695

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1386